

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0018 du 24 août 2011

#### Fondation du Grand Montréal

#### Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu les demandes présentées le 23 mars 2010 et le 30 juillet 2010 par la Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »), gestionnaire du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal (le « Fonds »);

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Considérant les faits suivants :

1. la Fondation, dont le siège social se situe à Montréal, est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada);
2. la Fondation est un organisme à vocation charitable dont les activités consistent à recueillir des fonds de dotation, dons, legs et autres contributions dans le cadre d'un service de fonds dotés (les « fonds dotés »), à les faire fructifier et à en attribuer les revenus à des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « organismes de bienfaisance »), à des organismes culturels ou de communication enregistrés au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec) (les « organismes culturels ») ou à des projets communautaires choisis par la Fondation ou par le donateur;
3. la Fondation ne fait pas de sollicitation pour le placement des parts du fonds et aucun courtier n'est engagé ni rémunéré à ce titre;
4. la Fondation agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur pour le Fonds;
5. la Fondation agit aussi à titre de gestionnaire de portefeuille pour les organismes de bienfaisance et les organismes culturels (collectivement, les « organismes ») qui lui confient la gestion de leur portefeuille de placement (les « fonds gérés »);
6. la Fondation est dispensée discrétionnairement de l'application de l'article 148 de la Loi, lui permettant à certaines conditions d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille dans le cadre de ses services de gestion auprès des organismes;
7. la Fondation pourrait bénéficier d'une dispense de l'application des titres II à VIII de la Loi prévue à l'article 3(3) de la Loi si elle émettait elle-même des titres;
8. le Fonds a été établi aux termes d'une convention de fiducie, en vertu des lois du Québec, datée du 29 janvier 2004, avec effet rétroactif au 5 juillet 2001 (la « convention de fiducie »);

9. le Fonds se définit comme un OPC présent dans le territoire au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
10. le Fonds et la Fondation sont dispensés depuis 2004 des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour le placement des parts du Fonds auprès de la Fondation et des organismes, en vertu de décisions de dispenses discrétionnaires dont la plus récente a été rendue le 1<sup>er</sup> avril 2011 (n° 2011-SMV-0014);
11. le financement de la Fondation ne repose que sur des dons, legs et autres contributions obtenus par ses activités de sensibilisation;
12. le placement des parts du Fonds ne peut se faire qu'auprès de la Fondation pour ce qui est des fonds dotés et auprès des organismes pour ce qui est des fonds gérés;
13. les honoraires de gestion imputés au Fonds sont établis en fonction des dépenses réellement encourues par le Fonds;
14. Trust Banque Nationale inc. agit à titre de fiduciaire, dépositaire et gardien de valeurs du Fonds;
15. Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. agit à titre d'auditeur du fonds et de la Fondation;
16. toute convention conclue entre le souscripteur d'un fonds géré et la Fondation indique que :
  - a) le souscripteur a pris connaissance de la convention de fiducie qui régit le fonds et du *Mandat du comité de placement de la Fondation et Politique d'investissement du Fonds d'investissement de La Fondation du Grand Montréal*, document régissant l'actif du fonds tel qu'il pourrait être modifié de temps à autre par la Fondation, et que ce dernier accepte d'être lié par leurs dispositions;
  - b) la Fondation communique (par l'entremise de son fiduciaire) aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque mois, un relevé de compte mensuel faisant état des opérations réalisées au cours de ce mois, en dollars et en parts, ainsi que les soldes de début et de fin de mois, en dollars et en parts, et à la juste valeur;
  - c) la Fondation communique aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin d'un trimestre, un rapport trimestriel du fonds comprenant la répartition des placements comparés au portefeuille de référence ainsi que les rendements obtenus.
17. les souscripteurs de fonds gérés reçoivent les états financiers intermédiaires et annuels du Fonds conformément à la partie 5 du Règlement 81-106;
18. les états financiers annuels du Fonds sont soumis au Comité de vérification de la Fondation et sont approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation.

vu que la Fondation confie la gestion du Fonds à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille inscrits conformément à la Loi;

vu que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fondation du Grand Montréal de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi pour agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal;

Cette dispense est accordée au motif que la Fondation se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Patrick Déry

### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.